



Assemblée générale

Distr. générale
4 octobre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Points 94 et 101 de l'ordre du jour

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution [73/83](#), intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », l'Assemblée générale a :

a) Rappelé les conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et demandé qu'il soit donné effet rapidement et intégralement aux engagements qui y étaient énoncés ;

b) Souligné que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation était un document essentiel de la Conférence de 1995, sur la base duquel le Traité avait été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie sans que la question soit mise aux voix ;

c) Rappelé que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation demeurait applicable tant que ses buts et objectifs n'avaient pas été atteints ;

d) Demandé que des mesures soient prises immédiatement en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de ladite résolution ;

e) Réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour que l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité puisse être atteint ;

f) Demandé à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer sous les garanties



généralisées de l'Agence toutes ses installations nucléaires qui ne l'étaient pas encore, ce qui ferait beaucoup pour renforcer la confiance entre tous les États de la région et serait un pas vers la consolidation de la paix et de la sécurité ;

g) Prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-quatorzième session sur l'application de la résolution.

2. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 7 de ladite résolution. Mis à part le document communiqué par l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir annexe), le Secrétaire général n'a pas reçu d'informations supplémentaires depuis qu'il a présenté son précédent rapport sur le sujet [A/73/182 (Part II)] à l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session.

Annexe

Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient

Résolution GC(62)/RES/12 adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 20 septembre 2018, à sa huitième séance plénière

*La Conférence générale*¹,

a) *Reconnaissant* l'importance de la non-prolifération des armes nucléaires – aux niveaux tant mondial que régional – dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

b) *Consciente* de l'utilité du système des garanties de l'Agence comme moyen fiable de vérification des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

c) *Préoccupée* par les graves conséquences qu'a, pour la paix et la sécurité, la présence dans la région du Moyen-Orient d'activités nucléaires qui ne sont pas entièrement consacrées à des fins pacifiques,

d) *Se félicitant* des initiatives visant la création d'une zone exempte de toute arme de destruction massive, y compris les armes nucléaires, au Moyen-Orient, et des précédentes initiatives concernant la limitation des armements dans la région,

e) *Consciente* que la participation de tous les États de la région favoriserait la pleine réalisation de ces objectifs,

f) *Se félicitant* des efforts de l'Agence concernant l'application des garanties au Moyen-Orient, et de la réponse positive apportée par la plupart des États qui ont conclu un accord de garanties intégrales, et

g) *Rappelant* sa résolution GC(61)/RES/14,

1. *Prend note* du rapport du Directeur général figurant dans le document GC(62)/6 ;

2. *Demande* à tous les États de la région d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)² ;

3. *Demande* à tous les États de la région d'adhérer à toutes les conventions pertinentes sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires et de les mettre en œuvre, de s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements internationaux relatifs aux garanties et de coopérer pleinement avec l'AIEA dans le cadre de leurs obligations respectives ;

4. *Affirme* qu'il est urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application des garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape vers un renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une ZEAN ;

5. *Demande* à toutes les parties directement concernées d'envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui sont nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une ZEAN mutuellement et efficacement vérifiable dans la région, et invite les pays concernés qui ne l'ont pas

¹ La résolution a été adoptée par 115 voix contre zéro, avec 13 abstentions (vote par appel nominal).

² Le paragraphe 2 a été mis aux voix séparément et adopté par 114 voix contre une, avec 13 abstentions (vote par appel nominal).

encore fait à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération, notamment au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en tant que moyen de compléter la participation à une zone exempte de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient et de renforcer la paix et la sécurité dans la région ;

6. *Demande également* à tous les États de la région, en attendant l'établissement de cette zone, de ne pas mener d'actions qui pourraient nuire à l'établissement de cette zone, y compris la mise au point, la production, l'essai ou l'acquisition par un autre moyen d'armes nucléaires ;

7. *Demande en outre* à tous les États de la région de prendre des mesures, et notamment des mesures de confiance et de vérification, en vue de la création d'une ZEAN au Moyen-Orient ;

8. *Prie instamment* tous les États de fournir une assistance dans la création de cette zone et, dans le même temps, de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les efforts de création d'une telle zone ;

9. *Consciente* de l'importance de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et, dans ce contexte, soulignant qu'il est important d'y instaurer la paix ;

10. *Prie* le Directeur général d'intensifier les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide des garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires menées dans la région, dans la mesure où cela concerne l'établissement de modèles d'accords, en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une ZEAN dans la région, comme mentionné dans la résolution GC(XXXVII)/RES/627 ;

11. *Demande* à tous les États de la région de coopérer sans réserve avec le Directeur général dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le paragraphe précédent ;

12. *Demande* à tous les autres États, spécialement à ceux qui ont une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prêter pleinement leur concours au Directeur général en facilitant la mise en œuvre de la présente résolution ; et

13. *Prie* le Directeur général de présenter au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa soixante-troisième session ordinaire (2019) un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session une question intitulée « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient ».